

Arrêté modificatif n°DT-25-0740

Portant dérogation au principe d'urbanisation limitée dans le cadre de la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Luriecq

La préfète de la Loire

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-4, L.142-5 et R.142-2 ;

VU le dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme transmis par la commune de Luriecq, portant sur la zone AUe du secteur de la Chana ;

VU l'avis du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud-Loire du 3 octobre 2025 (délibération B010-2025) ;

VU l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Loire en date du 8 octobre 2025 ;

VU l'erreur matérielle contenue dans l'arrêté n°DT-25-0699 signé le 15 novembre 2025, portant dérogation au principe d'urbanisation limitée dans le cadre de la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Luriecq ,ne mentionnant pas la parcelle E762 ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUe du secteur de la Chana de la commune de Luriecq de 1,9 hectare impacte une surface agricole de 0,66 hectare actuellement exploitée ;

Considérant que l'urbanisation envisagée de la zone AUe sur le secteur agricole de 0,66 ha porte atteinte à la protection des espaces agricoles et conduit à une consommation excessive de l'espace ;

Considérant que les parcelles sont clairement identifiables et fonctionnelles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté n°DT-25-0699 est modifié comme suit :

La dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUe du secteur de La Chana repéré sur les plans du dossier de demande de dérogation est partiellement accordée pour les parcelles E762, E760, E759, E758 et E1704, telles que cartographiées en annexe du présent arrêté.

La dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUe du secteur de La Chana repéré sur les plans du dossier de demande de dérogation est refusée pour la parcelle E767, telle que cartographiée en annexe du présent arrêté.

Article 2 : délai et voies de recours

Le présent arrêté portant dérogation partielle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Loire, Monsieur le président de la communauté d'agglomération Loire Forez Agglomération, Monsieur le maire de la commune de Luriecq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation leur sera adressée.

11 DEC. 2025
Saint-Étienne, le

La préfète,



Muriel NGUYEN

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral DT-25-0740
Commune de Luriecq**

1. Détail de la demande de dérogation à l'urbanisation limitée accordée

ANNEXE à l'arrêté préfectoral DT-25-0740
Commune de Luriecq

1. Détail de la demande de dérogation à l'urbanisation limitée accordée



2. Détail de la demande de dérogation à l'urbanisation limitée refusée



